



Certificat du Pass-nautique

<u>L'ELEVE</u>

N	lom :	
P	rénom :	
D	rate de naissance ://	
Le Professeur des Ecoles / d'Educa	ation Physique et Sportive ⁽¹⁾ certifie que l'	'élève
	a réussi le test défini par l'article A.322	2-3-2 du code du sport.
Date :	Signature du professeur	Tampon de l'école et
		signature du chef d'établissement
Le//	•	
(1) rayer la mansion inutile		





Certificat du Pass-nautique

ET DES SPORTS 1.lbmi lbmii lbmiii	cremitat da rass ma	atique
Penniti MORBIHAN	<u>L'ELEVE</u>	
	Nom :	
	Prénom :	
	Date de naissance ://	
,	Education Physique et Sportive ⁽¹⁾ certifie que l'é a réussi le test défini par l'article A.322	
	a reassine test dejiin pai rantiele iusez	3 2 dd codc dd Sport.
Date :	Signature du professeur	Tampon de l'école et
		signature du chef d'établissement
Le///		



Test Pass-Nautique (ex aisance aquatique)

Conformément aux dispositions des articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du sport, le test de Pass-nautique permet l'accès à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322- 42 et A. 322- 64 du même code.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Le test peut être préparé et présenté dès le cycle 2, et lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.

Ce test permet de s'assurer que le jeune est apte à (article A. 322-3-2 du Code du sport) :

- effectuer un saut dans l'eau;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

La réussite au test est certifiée conformément aux dispositions du II de l'article A. 322-3-2 du Code du sport ou de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles.





Test Pass-Nautique (ex aisance aquatique)

Conformément aux dispositions des articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du sport, le test de Pass-nautique permet l'accès à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322- 42 et A. 322- 64 du même code.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Le test peut être préparé et présenté dès le cycle 2, et lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.

Ce test permet de s'assurer que le jeune est apte à (article A. 322-3-2 du Code du sport) :

- effectuer un saut dans l'eau;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

La réussite au test est certifiée conformément aux dispositions du II de l'article A. 322-3-2 du Code du sport ou de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles.